

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE**Dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires. Article 2.4**

- Décret n° 86-495 du 14 mars 1986
- J.O du 16 mars 1986
- B.O n° 13 du 13 avril 1986

« L'animation de l'association sportive est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du Comité Directeur »

En conséquence de quoi toute personne encadrant une équipe ou un compétiteur dans une rencontre relevant de l'UNSS devra être en mesure de faire état de la possession de cet agrément, faute de quoi elle se verra exclue de l'aire de compétition et interdite d'encadrement sportif de l'équipe ou du compétiteur ; le non-respect de la sanction entraînant la disqualification de l'équipe ou/et du compétiteur.

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT**Certifie,**

- Que conformément aux statuts de l'UNSS, le comité directeur de l'association sportive agréée

Mme - Mr

_____ en qualité d'animateur de l'association sportive.

- L'authenticité des informations contenues dans ce document.

Signature du Chef d'Établissement